



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF

Environnement

Tél : 04.90.67.70.30

Fax : 04.90.63.08.90

Doc. : arrêté de mise en demeure

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE PREFECTORAL

N° 184 du 10 OCT. 2003

**Mettant en demeure la Société DUCROS SAS  
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 19 juin 2003 et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002  
relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts  
soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2002 de la ministre de l'écologie et du développement durable relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 112 du 19 juin 2003 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockages de produits fins (poivres, herbes, épices...) à Monteux, Z.I. de Beauchamp, par la SAS DUCROS ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0030 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

**Considérant** l'inobservation des conditions imposées à la société DUCROS SAS par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé, telles que constatées par l'inspection des installations classées, le 12 septembre 2003 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société DUCROS SAS, dont le siège social est situé à CARPENTRAS (84971) – Z.I. de Carpensud – B.P. 150 -, est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 112 du 19 juin 2003 l'autorisant à exploiter un entrepôt à Monteux, (84190) Z.I. de Beauchamp :

Article 13.1. (établissement d'un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie).

### Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> précité, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement (suppression de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

### Article 3 :

En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

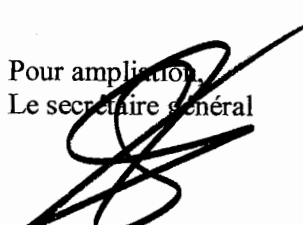
### Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 5 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour ampliation,  
Le secrétaire général

  
Michel SCHUTZ

Carpentras, le 10 OCT. 2003

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet,

Signé :

Robert SAUT